



LOCAL GOVERNMENT

OPEN DATA FORUM 2016

AN OGP SUMMIT ASSOCIATED EVENT

www.altanalaw.com | 6 Décembre 2016



Quelques enjeux juridiques de l'ouverture des données

QUELLES DONNEES POUR QUELLE OUVERTURE ?

Quelles données pour quelle ouverture ?

❑ Une **donnée** est une description élémentaire d'une réalité. C'est par exemple une observation ou une mesure.

Ex : Données foncières, météorologiques, cartographiques, démographiques, etc.

❑ Importance de la qualité des données – leur nature protéiforme implique de s'interroger sur les différents régimes juridiques et donc les contraintes auxquelles elles sont soumises selon leur nature et leur qualité

❑ Protection :

- de la vie privée
- de la sécurité civile
- De la propriété intellectuelle
- De la propriété commerciale (savoir-faire, secret des affaires, etc.)

Quelles données pour quelle ouverture ?

Données privées ?

Données publiques ?

Données personnelles ?

Données / informations ?

Données dites « de référence » ?

Données « d'intérêt général » ?

Données / documents couverts par la propriété intellectuelle ?

Quelles données publiques ? (1/2)

❑ Sous réserve des droits des tiers, le droit des administrations sur leurs bases de données ne peuvent faire obstacle à l'ouverture des données

Exceptions : les bases de données (i) **produites** ou **reçues** par les administrations (ii) dans l'exercice d'une **mission de service public à caractère industriel ou commercial** (iii) **soumise à la concurrence**

❑ Droit d'accès par l'autorité concédante ou un tiers désigné aux **données d'intérêt général**, détenues par (i) des entreprises qui, par délégation, poursuivent une activité liée au service public (et indispensables à l'exécution du contrat) ou (ii) par les structures ayant reçu des subventions dans des conditions déterminées

Objectif : Toute donnée reçue ou produite dans le cadre d'une concession de service public et nécessaire à celle-ci pourrait in fine être mise en open data ? (Ex: Veolia, Velib', etc.)

❑ Exemption possible dans le contrat de concession par décision fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique

Quelles données publiques ? (2/2)

□ Données « de référence »

✓ **Informations publiques** qui « *constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes (...) réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient* » « en vue de faciliter leur réutilisation » = mission de service public relevant de l'Etat.

✓ **Sous-ensemble des données d'intérêt général**, visant plus précisément les données susceptibles de faire l'objet d' « *une utilisation fréquente par un grand nombre d'acteur tant publics que privés et dont la qualité, en termes notamment de précision, de fréquence de mise à jour ou d'accessibilité, est essentielle pour ces utilisations* » (Art. 9 de la Loi).

✓ Données de référence ou « données pivot » correspondent à des « briques de base » nécessaires à la construction de services autour des données qu'il s'agit de relier entre elles pour les enrichir (« *linked open data* »).

**QUEL CADRE
CONTRACTUEL POUR
QUELLES UTILISATIONS ?**

Comment faire en sorte que tout cela se transforme en valeur ?

L'Open Data peut être vue à double objectif :

- Améliorer les services
- Créer de l'activité

5 exemples de familles de business Models :

Conceptions,
exploitation,
maintenance,
etc. grâce aux
données

Améliorer les
opérations

Numériser les
objets
traditionnels

Versions
numérisées
d'objets physiques

Big data
&Analytics

Combiner les
données entre
secteurs
d'activités

Echanger des
données

Partenariats
gagnants-
gagnants

Codifier une
expertise
distinctive

Standardisation
de procédés non
stratégiques

L'enjeu des licences

Une plus grande normalisation pour une plus grande interopérabilité
→ La multiplication des modèles de licences nuit à cette interopérabilité

Objectif :

Eviter la multiplication des initiatives désordonnées des administrations ouvrant leurs bases de données selon des modalités différentes et parfois incompatibles, rendant complexe une utilisation croisée.

Types de licences actuellement ... dans l'attente des licences types

- **Licence Ouverte** : s'applique à l'ensemble des réutilisations libres gratuites de données publiques issues des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, à l'exclusion de toute autre licence.

Exemple : Bibliothèque municipale de Lyon

- **Licence ODBL** : contrat de licence ayant pour objet d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement la Base de données tout en maintenant ces mêmes libertés pour les autres.

Exemple : Openstreetmap, Conseil de la Ville de Paris

L'enjeu de la « réappropriation »

De manière générale :

❑ Les *business models* peuvent impliquer la création de nouvelles bases de données générant des nouveaux droits. Comment assurer la traçabilité des données issues de l'open data ?

❑ La propriété intellectuelle ne permet-elle pas la réappropriation indirecte des données mises à disposition ? (protection par le droit du producteur de la base de données)

Risque = Réappropriation des données au départ publiques par des opérateurs économiques

Open data et Blockchain traçabilité ou réappropriation ?

Technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle.

→ Permet de suivre l'origine des données et comment elles ont été modifiées et par qui.

→ Accès via le Bitcoin, une monnaie virtuelle

ALTANA
Société d'Avocats à la Cour de Paris
45 rue de Tocqueville – 75017 Paris, France
Tél : + 33 1 79 97 93 00
www.altanalaw.com

jgderuffray@altanalaw.com
